

### 3. La constitution d'une société sportive

#### 3.0 – Sommaire

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

Le régime juridique des sociétés sportives est, pour l'essentiel, codifié au chapitre II – Sociétés sportives du Titre II du code du sport aux articles L. 122-1 à 19 et R. 122-1 à 12.

#### Définition :

En vertu de l'article L. 122-1 du code du sport, les associations sportives affiliées à une fédération qui font des bénéfices ou qui ont une masse salariale importante doivent constituer une société commerciale qui aura pour objet la gestion de certaines activités. Ces sociétés sont alors soumises aux dispositions du code du commerce.

#### L'obligation de création d'une société commerciale

Cette obligation de constitution d'une société concerne les associations sportives qui dépassent certains seuils fixés par un décret en Conseil d'Etat. Ainsi, les associations qui organisent des manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant annuel supérieur à 1 200 000 euros ou, qu'elles emploient des sportifs dont le montant total des rémunérations excède 800 000 euros, le code du sport impose leur constitution.

La loi du 1<sup>er</sup> février 2012 a modifié l'article L. 122-2 et élargi les possibilités de forme de constitution de ces sociétés en les ouvrant aux sociétés de droit commun. Désormais, la société commerciale, associée à une association-support, peut prendre la forme d'une :

- Société Anonyme Sportive et Professionnelle (SASP)
- Société Anonyme à Objet Sportif (SAOS)
- Entreprise Unipersonnelle Sportive à Responsabilité Limitée (EUSRL)
- Société à responsabilité limitée (SARL)
- Société anonyme (SA)
- Société par actions simplifiée (SAS ou SASU)

La constitution d'une Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive (SAEMS) n'est plus permise depuis 1999 mais celles existantes perdurent.

Les associations sportives qui ne franchissent pas les seuils légaux peuvent, si elles le souhaitent, constituer une société sportive. De même, les sociétés qui n'atteignent plus l'un de ses seuils ne sont pas contraintes à la dissolution.

Il est strictement interdit à une même personne privée de détenir le contrôle ou d'avoir une influence notable sur plus d'une société sportive dont l'objet social est la même discipline sportive ([art. L. 122-7](#)).

### La convention de délégation de l'activité commerciale

Cette convention, approuvée par l'autorité préfectorale, assure l'interdépendance association/société sportive et définit les secteurs d'activités attribués à chacune, les modalités d'utilisation des installations, ... ([art. L. 122-14](#))

*Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.*

#### **Voir :**

[Articles L. 122-1 à 11 – L.112-12 à 13 – L. 122-14 à 19](#) et [R. 121-1 à 6](#) du code du sport

[Articles R. 122-1 à R. 122-12](#) du code du sport

Droit commun des sociétés ([code de commerce](#))

[Institut national de la propriété industrielle](#)